



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-A
Date : 2 juillet 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 2 juillet 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO KRAJIŠNIK

Document public

**CORRIGENDUM À LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION AUX FINS D'ÉCLAIRCISSEMENTS DE L'ORDONNANCE
RENDUE LE 16 MAI 2007 PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
Mme Christine Dahl

L'Appelant :

Momčilo Krajišnik

L'Amicus Curiae :

M. Colin Nicholls

1. Dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'éclaircissements de l'ordonnance rendue le 16 mai 2007 par le Président du Tribunal international, que nous avons rendue le 28 juin 2007, il est indiqué au-dessus de notre signature, « Président de la Chambre d'appel », or il convient de lire « Président du Tribunal international », car c'est en cette qualité que nous avons rendu la décision.
2. En conséquence, nous **ORDONNONS** par la présente que, dans la décision, les termes « Président de la Chambre d'appel » placés au-dessus de notre signature soient remplacés par « Président du Tribunal international ».

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]